

L'an deux mille quinze le premier décembre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal, dûment convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur CAROUGE, Maire.

Présents :

M.CAROUGE- Mme AUTENZIO-Mme LYON- M.CHILLY- Mme DOUTRELANT-
M.HAUDECOEUR- Mme NAVARRO-DREVET-Mme SPRIET-Mme LANDRIEUX- Mme HADEY-
M.BENOIST- Mme RAVET- M.GUILLAUMY- Mme LIMMOIS- Mme WINCKEL- M.ZAKOSKI-
Mme LEFEBVRE-M. CHIMOT-Mme LARONCHE- M. LIND – M. SEITA

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur BRUANDET donne pouvoir à Monsieur CAROUGE
Monsieur GHENIN donne pouvoir à Madame Dominique DOUTRELANT
Madame STEINER donne pouvoir à Madame Germaine LIMMOIS
Monsieur LETISSIER donne pouvoir à Monsieur BENOIST
Monsieur HOUEL donne pouvoir à Monsieur CHILLY

Absents excusé :

M. DECOUTTERE

Secrétaire de séance :

Mme NAVARRO DREVET

I – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS CRECOIS :

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal,

PREND ACTE du rapport Annuel d'activité de la communauté de Communes du Pays Créçois pour l'année 2014.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jour mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

II-MODIFICATION DE L'AFFECTATION DU RESULTAT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

VU, la délibération n° 28/2015 du 29/06/2015

VU, l'erreur matérielle de saisie lors du budget supplémentaire 2015 du déficit d'investissement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

DECIDE d'affecter une partie de l'excédent 2014 soit 1 055 655.06 € au financement des dépenses d'investissement (article 1068 excédent de fonctionnement capitalisé).

Le reste de 672 974.04 € est repris en section de fonctionnement au compte 002 résultat de fonctionnement reporté.

En conséquence cette délibération modifie la délibération n° 28/2015 du 29/06/2015.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jours mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

III-DECISION MODIFICATIVE COMMUNE N°3 :

Vu, la décision modificative n°3 présentée par Madame l'Adjointe aux Finances ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve **à l'unanimité**, la Décision Modificative n°3 jointe qui s'équilibre à - 325 593,10€ en fonctionnement et à 46 100€ en investissement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jour mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

IV- DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES COMMUNE 2016

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2312-1,

CONSIDERANT que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu à l'assemblée sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci.

Après avoir entendu l'exposé de Madame LYON, Maire Adjoint en charge des Finances et du Budget,

Le conseil municipal,

Article 1^{er}

PREND ACTE que le **Débat d'Orientations Budgétaires** de la commune s'est tenu pour l'année 2016.

Article 2^{ème}

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jour mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

V- DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES SERVICE ASSAINISSEMENT 2016 :

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2312-1,

CONSIDERANT que, dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu à l'assemblée sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci.

Après avoir entendu l'exposé de Madame LYON, Maire adjoint en charge des Finances et du Budget,

Le conseil municipal,

Article 1^{er}

PREND ACTE que le **Débat d'Orientations Budgétaires** du service assainissement s'est tenu pour l'année 2016.

Article 2^{ème}

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jour mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

VI – DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE PROJET DE REALISATION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL EN GAZON SYNTHETIQUE – MODIFICATION DE LA DELIBERATION 92/2014 :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que lors du dernier Conseil Monsieur le Sénateur a informé l'assemblée qu'il verserait 100 000€ provenant de la réserve parlementaire.

CONSIDERANT que la délibération a pour but d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter ces

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT	%
- Etudes et frais divers	80 000 € HT	<u>Participations financières :</u> Conseil Départemental	127 200 €	15 %
- Création du terrain de football en gazon synthétique		Conseil Régional IDF	169 600 €	20 %
- Eclairage	680 000 € HT	Centre national pour le Développement du sport	127 200 €	15 %
	88 000 € HT	Ligue de Football amateur	(plafond 60000 €)	50 %
		Réserve parlementaire	30 000 €	
		Autofinancement commune de Crécy la Chapelle	100 000 €	
			294 000 €	
	848 000 € HT		848 000 €	

fonds et à valider le nouveau tableau de financement:

DELIBERATION

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1^{er}

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter l'attribution d'une subvention au meilleur taux autorisé au titre de la réserve parlementaire pour financer la réalisation 'un terrain de Football en gazon synthétique.

Article 2^{ème}

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jour mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

VII – ADOPTION DU REGLEMENT DE VOIRIE ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

VU, l'article L 2321-2- du Code général des collectivités territoriales qui dispose que les dépenses d'entretien des voies communales sont obligatoires,

VU, l'article L. 115-1 du Code de la Voirie Routière relatif à la coordination des travaux réalisés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations,

VU, l'article L 141-11 du Code de la Voirie Routière qui précise que le conseil municipal détermine, après concertation avec les services ou les personnes intervenant sur le domaine public, les modalités d'exécution des travaux de réfection des voies communales dans lesquelles des tranchées ont été ouvertes

VU l'article R 141-14 du Code de la voirie routière disposant: «un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions dans lesquelles le maire peut décider que certains travaux de réfection seront exécutés par la commune. Ce règlement est établi par le conseil municipal après avis d'une commission présidée par le Maire,

CONSIDERANT la nécessité d'établir, pour la commune de Crécy la Chapelle, un règlement de voirie et d'occupation du domaine public afin d'uniformiser les conditions d'occupation et d'aménagement de la voirie,

Sur proposition de Monsieur Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

ADOpte le règlement de voirie et d'occupation du domaine public de Crécy la Chapelle.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jour mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

VIII- ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2014 :

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr)

Après présentation de ce rapport et après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

Article 1^{er}

ADOpte le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,

Article 2^{ème}

DECIDE de transmettre aux Services Préfectoraux la présente délibération,

Article 3^{ème}

DECIDE de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.

Article 4^{ème}

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jour mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

IX- CREATION DE POSTES DE VACATAIRES :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, que la collectivité va avoir recours à

deux personnes chargées d'assurer l'étude surveillée et l'animation le temps du midi. Les interventions présenteront un caractère ponctuel, discontinu, sans aucune régularité.

Le Maire propose au Conseil Municipal, de rémunérer ces interventions à la vacation et de délibérer sur le montant qui sera alloué à l'agent lors de ces interventions en qualité de vacataire dans les services de la collectivité.

L'intervention sera précédée de l'envoi d'un acte d'engagement d'un vacataire

CONSIDERANT que:

Le montant pour la surveillance de l'étude sera fixé à 15,37 € brut de l'heure

Le montant pour l'accueil Périscolaire sera fixé à 11,24 € brut de l'heure

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à **l'unanimité**

DECIDE de créer deux postes de vacataires,

DECIDE de fixer à 15,37 € brut de heure le montant de la vacation assurée versée pour la prestation de l'étude surveillée.

De fixer à 11,24 € brut de l'heure le montant de la vacation assurée versée pour la prestation de l'accueil Périscolaire.

PRECISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

AUTORISE Le Maire à signer les actes d'engagement des vacataires

Article 1er :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jour mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

X- CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES :

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

VU, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

VU, le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU, le décret n° 98.111 du 27 février 1998 intégrant les contrats d'assurances des collectivités locales dans le Code des Marchés Publics,

VU, le décret n° 2006.975 du 1^{er} aout 2006 portant Code des Marchés Publics,

DECIDE :

Article 1^{er}

La commune charge le Centre de Gestion de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans à effet du 1er janvier 2017
- Régime du contrat : Capitalisation

Article 2^{ème}

La commune autorise Monsieur le Maire à signer les conventions en résultant.

Article 3^{ème}

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

XI- RETROCESSION DE LA PARCELLE AK 224 :

CONSIDERANT qu'il est proposé à la commune la rétrocession d'une partie cadastrée AK 224 d'une contenance de 16 ca,

CONSIDERANT que cette partie correspond à la reprise d'alignement rue Charles Dullin,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et **à l'unanimité**,

DECIDE qu'il est favorable à l'acquisition de la parcelle AK 224 à l'euro symbolique et autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à sa réalisation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jours mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

XII- AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE D'ACQUERIR LES PARCELLES CADASTREES SAINT MARC YC6 ET LA CATHEDRALE ZY 5 :

CONSIDERANT que la commune souhaite acquérir deux parcelles cadastrées Croix Saint Marc YC 6 et La Cathédrale ZY 5 d'une superficie totale de 2370 m² pour un montant de 8000€, afin d'éviter la vente de terrain agricoles pour l'installation de structures mobiles.

CONSIDERANT qu'une récente estimation des domaines sur un terrain voisin fait ressortir un prix au m² de 5 €, le prix demandé est inférieur à cette estimation.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et **à l'unanimité**,

DECIDE qu'il est favorable à l'acquisition des parcelles cadastrées Croix Saint Marc YC 6 et ZY 5 aux prix de 8000 € et autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à sa réalisation

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jours mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

XIII- MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME : MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DU PROJET AU PUBLIC –EMPLACEMENT RESERVE N°9 « LA POSTE » :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la teneur du projet de modification simplifiée du PLU qui vient d'être mis à disposition du public pendant un mois et qui figure dans le dossier consultable en séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les conseillers ont eu à leur disposition le dossier ayant porté à la connaissance du public la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, le registre de mise à disposition au public. Il laisse à chacun des conseillers le soin de consulter ces pièces en séance.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.123-13-3, L.123-15,

VU le P.L.U.,

VU la délibération du 14 septembre 2015 définissant les modalités de la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée, emplacement réservé n°9 « LA POSTE »

VU le dossier de modification simplifiée du P.L.U. qui a été mis à disposition du public,

CONSIDÉRANT que le projet de modification simplifiée a été notifiée aux personnes publiques,

CONSIDÉRANT concernant le bilan de la mise à disposition du public que:
cette mise à disposition du public s'est déroulée du 1 octobre au 31 octobre inclus,
-l'information du public sur la mise à disposition est intervenue par affichage en mairie et sur les panneaux municipaux dès le 30 septembre 2015 et a perduré pendant toute la durée de la mise à disposition,

-l'information est également intervenue par le biais d'un avis sur le site internet de la commune à partir du 30 septembre 2015, d'une publication dans la presse « Le Pays Briard » et le « LE Parisien » le 18 septembre 2015.

-le dossier de la modification simplifiée a été mis à disposition en mairie et sur le site internet,

- un registre a été mis à disposition en mairie pour que chacun puisse apposer ses remarques,

CONSIDÉRANT qu'une observation a été déposée au registre et qu'il est constaté que la parcelle objet de la modification simplifiée était classée en zone UB et reste classée en zone UB après la modification,

CONSIDÉRANT que seul le département a répondu suite à la notification aux personnes publiques et a émis un avis favorable sans remarque,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par

23 voix pour et 4 abstentions

CONSTATE le bon déroulé de la mise à disposition du public et tire un bilan favorable de cette mise à disposition,

DÉCIDE d'approuver la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme figurant au dossier annexé à la présente

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré en séance les jour mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour,
La séance est levée à 21 H 46